



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24060286

Tribunal de Commerce de Liège
Division Verviers

02 AVR. 2024

Le greffier
Grefte

N° d'entreprise : **0447 590 761**

Nom

(en entier) : **ROX IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4910 Theux, Trou du Loup, 12**

**Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS (REFONTE COMPLETE) - TRANSFERTS DE
PATRIMOINE ASSIMILES A UNE FUSION**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Renaud CHAUVIN, notaire à Verviers (second canton), le 28 mars 2024, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

Première résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions
du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1er et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Deuxième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« ...

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme et dénomination

La société a la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « ROX IMMO ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société du numéro d'entreprise, des mots « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

- la réalisation de toutes opérations immobilières et notamment :

- o l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis,

- o l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis,

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de produits financiers avec ou sans risque, au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du portefeuille et du patrimoine mobilier ou immobilier qui lui sera apporté par ses associés ou qu'elle acquerra autrement ;

- l'assistance, le conseil et la gestion des sociétés ou groupes de sociétés de toute forme juridique, principalement mais pas exclusivement sur le plan du management, de la gestion commerciale et financière, de la comptabilité, du marketing, de la production et de la gestion des ressources humaines, Dans ce cadre, elle pourra exercer un mandat de gestion ou d'administrateur au sein d'autres sociétés.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou à élargir sa clientèle.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui soit de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prévues pour des modifications de statuts.

TITRE DEUX - FONDS

Article 5 : Capital souscrit

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR) et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 6 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les formes et conditions légales.

En cas d'augmentation du capital en espèces, les nouvelles souscriptions devront, à moins de décision contraire de l'assemblée générale prise aux trois/quarts des voix, être offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata de leurs actions au jour de l'émission.

L'organe d'administration réglera les conditions et les délais de ce droit de préférence.

Article 7 : Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE TROIS – NATURE DES TITRES

Article 8 : Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ; par deux administrateurs et par le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 9 : Cession des titres

Les cessions à titre onéreux ou gratuit des actions sont soumises aux restrictions ci-après.

Toutefois, demeurent libres moyennant information préalable à donner à l'organe d'administration :

- a) les transmissions pour cause de mort ;
- b) les cessions consenties dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux ;
- c) les cessions consenties au conjoint ou à un ascendant ou à un descendant en ligne directe d'un actionnaire ;

En dehors de ces cas, la cession des actions entre vifs sont soumises à peine de nullité :

1) A un droit de préférence.

2) En cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire.

a) Droit de préférence :

L'actionnaire désirant céder des actions devra aviser l'organe d'administration par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège ainsi que le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder et le prix proposé.

Endéans les huit jours de l'envoi de cette lettre, l'organe d'administration doit envoyer une lettre à tous les actionnaires en y joignant une copie de la lettre du cédant et en y mentionnant que les actionnaires disposent d'un droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qu'à défaut d'exercice de ce droit le transfert sera considéré comme définitif.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les nonante jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Si la cession est à titre gratuit, le prix de l'option en faveur des autres actionnaires, sera fixée à la valeur comptable intrinsèque au dernier bilan.

b) Agrément

Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois/quarts au moins du capital déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

En cas de refus d'agrément et/ou de non-exercice du droit de préemption au prix proposé par l'actionnaire cédant, les actions concernées peuvent être librement cédées, sauf si, dans un délai de trois mois prenant cours un mois avant l'expiration du délai de nonante jours dont question ci-avant, elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires qui acquièrent les actions concernées à un prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties concernées conformément au Code des sociétés et des Associations ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise, statuant comme en référé.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les droits afférents aux actions seront à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 11 : Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 : Organe d'administration

§ 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Ils exercent leur mandat de manière collégiale, ce collège étant dénommé « conseil d'administration » dans les présents statuts.

En cas de vacance du poste d'un administrateur pour cause de décès, de démission ou toute autre raison, sans qu'un nouvel administrateur ait été nommé à sa place par l'assemblée générale, les administrateurs restant peuvent se réunir et pourvoir à son remplacement sur cooptation et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procédera à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale, ou par le conseil d'administration sur cooptation, achève le terme de celui qu'il remplace.

§ 2. En application de l'article 7:101, § 1er, du Code des sociétés et des associations, la société est administrée par un organe d'administration composé d'un administrateur unique, lorsque l'assemblée générale décide de nommer un tel administrateur unique. Dans ce cas, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Toutefois, les articles 12 à 14 des présents statuts ne s'appliquent pas à l'organe d'administration composé d'un administrateur unique.

§ 3. Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et elle pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant, s'il échet) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant(s), identiques aux règles de publicité applicables s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

§ 4. Les administrateurs visés au § 1er sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne peut mettre fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai de préavis ou l'octroi d'une indemnité de départ. L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§ 5. Chaque administrateur peut donner sa démission par simple notification à la société. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

A la demande du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, un administrateur démissionnaire continue à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 13 :Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 14 :Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou toute autre manière par écrit.

La convocation doit contenir obligatoirement le projet du rapport de gestion ou des comptes annuels, si la réunion du conseil d'administration a pour objet l'approbation de ces documents.

Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

La convocation peut être omise si l'administrateur concerné exprime son consentement par écrit, par fax ou e-mail adressé à tous les membres du conseil d'administration. Aucune convocation n'est requise pour les réunions qui se tiennent aux moments et lieux spécifiés dans un plan préalablement arrêté par une résolution du conseil d'administration. La réunion se tiendra valablement sans convocation préalable, si tous les administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 8.1, 3°, du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 :Délibérations du conseil d'administration

§ 1er. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Dans la mesure où un administrateur est empêché de délibérer et de prendre des décisions pour cause de conflit d'intérêts, le conseil d'administration peut valablement délibérer et prendre des décisions sur les matières concernées, abstraction faite du ou des administrateurs empêché(s) par le calcul du quorum de présence.

Les administrateurs peuvent aussi délibérer à distance, par vidéo ou téléconférence, ou autrement, en veillant à ce que, durant la séance, l'identité de l'administrateur non présent puisse être vérifiée et que le principe délibératif soit assuré à son égard, et qu'une trace vérifiable et incontestable de la décision arrêtée forme le procès-verbal de la décision arrêtée.

Les administrateurs peuvent également prendre toutes décisions intéressant la Société sans se réunir, à condition que tous les Administrateurs aient la possibilité d'exprimer leur opinion par écrit et d'émettre leur voix par écrit. Le Président établit ensuite un compte rendu d'une décision prise de cette manière en y joignant les réponses reçues. Après avoir également été signé par le Président, le compte rendu en question est joint au procès-verbal. Dans ce cas, les formalités liées à la convocation, à l'ordre du jour et à la réunion, sans objet, ne sont pas requises et la décision est datée du jour de la signature du procès-verbal précité.

§ 2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et votant.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement.

§ 4. Chaque administrateur peut prendre connaissance de toutes les informations transmises au conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire ou dans l'intérêt public.

§ 5. Le conseil d'administration peut inviter des personnes tierces à l'assister, ces personnes n'y ayant la parole en séance que si elles y sont invitées par le président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

§ 6. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision (sans qu'il y ait de délégation possible).

Dans ce même procès-verbal, le conseil d'administration décrit la nature de l'opération visée et ses conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Dans son rapport écrit qu'il rédige à propos des comptes annuels, le commissaire évalue les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un conflit d'intérêt.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Par exception, les règles relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas applicables en cas de décisions ou d'opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société. Ces règles ne s'appliquent pas non plus en cas d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent paragraphe, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs, ou encore par l'administrateur unique ou par un administrateur-délégué.

Article 17 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs de la société.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'administrateur unique peut en faire de même.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 20 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être confié à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 21 : Représentation - Actes et actions judiciaires

§ 1er. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, ou par un administrateur-délégué, ou par l'administrateur unique.

§ 2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

§ 3. Il-elle-ils ne doit-elles pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§ 4. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE CINQ - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Réunion

§ 1er. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§ 2. Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

§ 3. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dix-huitième jour du mois de septembre à dix-neuf heures au siège ou tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour est un férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de

souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée, sans qu'il soit nécessaire d'observer de délais ou d'adresser quelque convocation. En conséquence, les assemblées générales délibèrent valablement sur tous les objets qui leur sont soumis.

§ 4. Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance des pièces suivantes :

1° les comptes annuels ;

2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

3° la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;

4° le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

§ 5. L'assemblée générale ordinaire,

- entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations ;

- discute ensuite les comptes annuels ;

- après l'approbation des comptes annuels, se prononce par un vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

§ 6. Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

§ 7. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le nu-propriétaire de titres a le droit d'assister à l'assemblée générale ; il dispose en outre du droit à l'information.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

§ 8. Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 22, § 5, est annexé à la liste de présence.

Article 23 : Délibérations

§ 1er. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

§ 2. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit, au moyen d'une lettre ou de manière électronique, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A cet effet, le président du conseil d'administration ou l'administrateur unique enverra par écrit, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre support d'information, l'ordre du jour et les propositions de décision à l'ensemble des actionnaires, en leur demandant d'approuver les propositions de décision et de les renvoyer signées dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception du courrier à l'adresse administrative de la société ou à une quelconque autre adresse mentionnée dans le courrier.

Le paragraphe 3, alinéa 1er, est appliqué à cette assemblée générale sur la base des approbations reçues des actionnaires dans ce délai, une absence de réponse étant considérée comme une absence à l'assemblée générale, et une réponse partielle étant considérée comme une présence à l'ensemble de l'assemblée générale mais le vote n'étant réputé exprimé que dans la mesure des réponses effectivement reçues. Si seules certaines décisions ont été approuvées par les actionnaires, seules ces décisions seront réputées avoir été prises. Les autres décisions seront réputées ne pas avoir été prises.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

§ 4. L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Toutefois, par dérogation au § 3, alinéa 1er et 2,

1° l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés ;

2° La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

§ 5. S'il est proposé de modifier l'objet ou les buts de la société, tels que décrits dans ses statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport circonstancié, mentionné dans l'ordre du jour.

Une copie de ce rapport est mise à disposition des titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de l'objet et des buts que si ceux qui assistent à la réunion représentent non seulement la moitié du capital, mais également, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

§ 6. L'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions ou de parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une classe de titres.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire évalue si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque catégorie dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible.

Article 24 :Assemblée générale électronique

§ 1er. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 25 :Droit de vote

§ 1er. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 4. Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Si l'usufruit et la nue-propriété d'une action n'appartiennent pas à la même personne, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions à prendre, de quelque nature qu'elles soient. L'usufruitier représente l'actionnaire vis-à-vis des tiers en toutes circonstances.

§ 5. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration, et mis à sa disposition par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard sept jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège de la Société quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 26 :Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 27 :Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.

Le Président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 28 :Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger à trois semaines, séance tenante, toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale, de même que les procurations données pour cette assemblée générale, sont valables pour la seconde assemblée.

En outre, les actionnaires qui n'étaient pas présents ou représentés lors de la première assemblée ont le droit d'assister à la seconde assemblée, si nécessaire en effectuant au préalable les formalités d'admission.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29 :Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont dressés sur feuilles volantes, reliées à la fin de chaque année et conservés au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs, par l'administrateur unique ou par un administrateur-délégué.

TITRE SIX - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 30 :Exercice social

§ 1er. L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

§ 2. L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par l'organe d'administration ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par l'organe d'administration.

Article 31 : Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 32 : Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 33 : Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par l'organe d'administration.

Si l'usufruit et la nue-propriété d'une action n'appartiennent pas à la même personne, l'usufruitier a un droit total et exclusif aux dividendes, considérés comme des fruits des actions, peu importe la provenance de ces dividendes des bénéfices reportés ou des réserves de la société.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE SEPT - LIQUIDATION

Article 34 : Désignation des liquidateurs – Pouvoirs des liquidateurs – Mode de liquidation

§ 1er. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

§ 2. Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

§ 3. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE HUIT : DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 : Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 : Election de domicile – Communications

§ 1er. Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune election de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

§ 2. Lorsque les présents statuts ou la loi prévoient une communication, telle qu'une convocation ou tout autre document, à envoyer par la société aux administrateurs, aux commissaires ou aux actionnaires, et que cette communication peut être faite par courrier ordinaire,

1° tout actionnaire peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec lui. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue

valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

2° les administrateurs et les commissaires peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

3° dans ces cas, le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées à l'alinéa 1er, pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 37 : Droit commun

Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

Troisième résolution

Transfert de patrimoine assimilé à une fusion (ECOMOTORS) –

Réunion des actions en une seule main

1. Projet de transfert de patrimoine assimilé à une fusion

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de transfert assimilé à une fusion du patrimoine de la société anonyme ECOMOTORS, absorbée, au profit de son actionnaire unique, la société anonyme ROX IMMO, absorbante, établi le 2 février 2024, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Verviers le 9 février suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 20 février suivant sous le numéro 24031025.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de transfert ainsi qu'une copie des Annexes au Moniteur Belge.

À ce projet est joint un état résumant la situation active et passive des deux sociétés clôturé à la date du 31 décembre 2023, soit il y a moins de trois mois.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de transfert, mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51, §2, 3° et 5° du code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Toutefois, les actionnaires renoncent expressément à l'établissement de la situation comptable intermédiaire visée à l'article 12:51, §2, 4° du code des sociétés et des associations.

Aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société ECOMOTORS n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de transfert, à l'exception de la fusion par absorption de la société GARAGE DE LA SOURCE.

2. Transfert de patrimoine

L'assemblée constate qu'en date du 13 novembre 2023 la société ROX IMMO est devenue la seule propriétaire de la totalité des actions de la société ECOMOTORS.

Une copie du registre des actions est à l'instant déposée sur le bureau.

L'assemblée constate que les deux sociétés ont des objets semblables.

Conformément au projet de transfert, l'assemblée décide d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société ECOMOTORS.

Conformément au projet de transfert, toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la société ECOMOTORS, absorbée, sont du point de vue comptable, accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société ROX IMMO, absorbante.

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert assimilé à une fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société ECOMOTORS, absorbée, pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre ce jour et la date de réalisation de la fusion.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS DE LA FUSION

3. Constatation de la réalisation effective du transfert de patrimoine

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société ECOMOTORS tenue à l'instant devant le Notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société ECOMOTORS transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son actionnaire unique, la société ROX IMMO est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les actions de la société ECOMOTORS figurant au bilan de la société ROX IMMO.

4. Pouvoirs à conférer aux administrateurs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Quatrième résolution

Transfert de patrimoine assimilé à une fusion (VESDRE BELLE RIVE) –
Réunion des actions en une seule main

1. Projet de transfert de patrimoine assimilé à une fusion

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de transfert assimilé à une fusion du patrimoine de la société anonyme VESDRE BELLE RIVE, absorbée, au profit de son actionnaire unique, la société anonyme ROX IMMO, absorbante, établi le 2 février 2024, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Verviers le 9 février suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 20 février suivant sous le numéro 24031025.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de transfert ainsi qu'une copie des Annexes au Moniteur Belge.

À ce projet est joint un état résumant la situation active et passive des deux sociétés clôturé à la date du 31 décembre 2023, soit il y a moins de trois mois.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de transfert, mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51, §2, 3° et 5° du code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Toutefois, les actionnaires renoncent expressément à l'établissement de la situation comptable intermédiaire visée à l'article 12:51, §2, 4° du code des sociétés et des associations.

Aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société VESDRE BELLE RIVE n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de transfert.

2. Transfert de patrimoine

L'assemblée constate qu'en date du 23 octobre 2023 la société ROX IMMO est devenue la seule propriétaire de la totalité des actions de la société VESDRE BELLE RIVE.

Une copie du registre des actions est à l'instant déposée sur le bureau.

L'assemblée constate que les deux sociétés ont des objets semblables.

Conformément au projet de transfert, l'assemblée décide d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société VESDRE BELLE RIVE.

Conformément au projet de transfert, toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la société VESDRE BELLE RIVE, absorbée, sont du point de vue comptable, accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société ROX IMMO, absorbante.

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert assimilé à une fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société VESDRE BELLE RIVE, absorbée, pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre ce jour et la date de réalisation de la fusion.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS DE LA FUSION

3. Constatation de la réalisation effective du transfert de patrimoine

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société VESDRE BELLE RIVE tenue à l'instant devant le Notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société VESDRE BELLE RIVE transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son actionnaire unique, la société ROX IMMO est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les actions de la société VESDRE BELLE RIVE figurant au bilan de la société ROX IMMO.

4. Pouvoirs à conférer aux administrateurs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cinquième résolution

Démission des administrateurs et nomination d'un administrateur unique

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateur actuels :

-Monsieur DE SPA Didier, domicilié à 4910 Theux, Trou du Loup, 10 ;

-Madame KAIVERS Bernadette Adrienne Jean-Marie, domiciliée à 4910 Theux, Trou du Loup, 10.

L'assemblée générale décide, en application de l'article 12, §2 de ses statuts, que la société sera administrée par un administrateur unique et procède immédiatement à la nomination de la société anonyme « D.P.G.C. », ayant son siège à 4910 Theux, Trou du Loup, 12, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.714.492, elle-même représentée par :

-son représentant permanent : Monsieur Didier de SPA, domicilié à 4910 Polleur, Trou du Loup 10, soussigné ;

-son représentant permanent suppléant : Madame KAIVERS Bernadette Adrienne Jean-Marie, domiciliée à 4910 Theux, Trou du Loup, 10, soussignée ;

en cette qualité d'administrateur unique non statutaire pour une durée illimitée.

Lesquels déclarent accepter leur fonction et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Sixième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège restera située à : 4910 Theux, Trou du Loup, 12.

Septième résolution

Site internet et adresse électronique

L'assemblée générale déclare que la société n'aura ni site internet ni adresse électronique.

Pour extrait analytique conforme,

Renaud CHAUVIN, Notaire

Déposé en même temps:

- dans la base de données des statuts : les statuts coordonnés ;

- une expédition de l'acte du 28 mars 2024, en cours d'enregistrement.